



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas  
relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de St Maximin (38)**

Décision n° 2017-ARA-DUPP-000374

**DÉCISION du 7 juin 2017**  
**après examen au cas par cas**  
**en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes, du 1<sup>er</sup> juin 2016, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2017-ARA-DUPP-000374, déposée le 10 avril 2017 par la Mairie de St Maximin, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Maximin ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 18 avril 2017 ;

La Direction Départementale des Territoires de l'Isère ayant été consultée en date du 12 avril 2017 ;

**Considérant** que les orientations du projet de PLU présentées dans le dossier de demande d'examen au cas par cas visent à accueillir environ 150 habitants supplémentaires à horizon 2029, soit une augmentation moyenne de 1,5 % par an sur la période 2012-2029 ;

**Considérant**, en termes de gestion économe de l'espace :

- que cette production entraînera une consommation foncière totale d'environ 4 hectares ;
- qu'elle porte en premier lieu sur les dents creuses présentes dans le tissu urbain existant et que la consommation foncière des secteurs d'urbanisation future représente environ 1,6 hectare ;

**Considérant**, par référence au projet de plan de zonage transmis, que les secteurs annoncés comme voués à une ouverture à l'urbanisation sont situés en continuité immédiate du tissu urbain existant ;

**Considérant** que la commune n'est pas concernée par la présence d'un site Natura 2000 et que le projet de PLU prévoit la préservation du patrimoine naturel et des continuités écologiques de la commune, dont en particulier les éléments patrimoniaux de la ZNIEFF de type I « Marais d'Avallon » et notamment ses zones humides, les corridors écologiques présents sur le territoire et les zones humides répertoriées à l'inventaire départemental ;

**Considérant**, en ce qui concerne le projet de zone AUb au lieu-dit « le Chapela », que celui-ci, bien qu'étant situé dans la ZNIEFF de type 1 « Marais d'Avallon », ne se situe pas dans le type de milieux ayant justifié son classement, et se trouve à distance de ceux-ci ; que, compte tenu de ses dimensions modérées (0,3ha) et du fait qu'il se situe en bonne compacité avec le bâti existant, celui-ci ne semble pas être de nature à générer d'impact négatif significatif au regard des continuités écologiques locales ;

**Considérant**, au vu des informations transmises dans la présente demande d'examen au cas par cas, que des travaux d'assainissement collectifs sont en cours sur la commune afin de couvrir la totalité des zones urbaines de la commune, et qu'il conviendra de veiller par ailleurs à ce que les capacités du système d'assainissement soient suffisantes pour répondre aux besoins futurs des secteurs voués à une ouverture à l'urbanisation ;

**Considérant**, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Maximin n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

#### **DÉCIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de St-Maximin, objet de la demande n°2017-ARA-DUPP-000374, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

##### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

##### **Article 3**

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale  
Auvergne-Rhône-Alpes,  
par délégation,



Pascale HUMBERT

#### **Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes  
siège de Clermont-Ferrand  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand  
6 cours Sablon  
CS 90129  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1